

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Niort, le 20/09/2019

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Création d'un nouvel entrepôt et régularisation des entrepôts existants
Demande d'enregistrement – Retour consultation du public

SOCIETE
(siège social) : **MAINGRET LOGISTIQUE**
Route de Nantes – BP 50198
Breuil-Chaussée
790304 BRESSUIRE Cedex

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **MAINGRET LOGISTIQUE**
Routes de Nantes – BP 50198
Breuil-Chaussée
79304 BRESSUIRE Cedex

Conformément à l'article R.512-46-16, la préfecture des Deux-Sèvres a transmis par courriel du 3 septembre 2019 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 24 mai 2019 par la société MAINGRET LOGISTIQUE à Bressuire ayant pour objet la création d'un entrepôt logistique et la régularisation des 3 entrepôts déjà existants (dont 2 régulièrement déclarés).

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: MAINGRET LOGISTIQUE
Siège social	: Route de Nantes - Breuil Chaussée BP 50198 – 79304 BRESSUIRE
Adresse du site	: Route de Nantes - Breuil Chaussée BP 50198 – 79304 BRESSUIRE
Statut juridique	: Société par Actions Simplifiées (SAS)
N° de SIRET	: 444 977 078 00013
Nom et qualité du demandeur	: Alphonse MAINGRET (Président)

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet consiste à la création d'un entrepôt logistique de produits d'une superficie de 12 000 m², et à la régularisation des 3 entrepôts existants (dont 2 régulièrement déclarés) sur le site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature.

Le site comprend également un atelier de maintenance et de réparation de véhicules poids-lourds, une piste de lavage, une station service et un stockage de carburants.

2.2 – Le site d'implantation

Le site est implanté dans la zone d'activités ALPHAPARC sur la commune de Bressuire.

Le terrain du projet se trouve sur les parcelles cadastrales n° 11, 13, 14, 31, 33 à 44 et 56 de la section ZH, ainsi qu'en partie sur la parcelle n° 88 section ZB qui est en cours de division parcellaire.

2.3 – Usage futur proposé

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société MAINGRET LOGISTIQUE s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage d'activités industrielles ou artisanales et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement pour l'activité rangée sous la rubrique 1510 listée dans le tableau ci-dessous.

Quand bien même il n'y a pas de connexité entre les installations soumises à enregistrement et à déclaration, il est laissé la possibilité à l'exploitant de déposer un seul et même dossier de demande pour ses installations soumises à enregistrement et à déclaration. L'exploitant a donc déposé avec son dossier de demande d'enregistrement des déclarations qui sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	264 000 m ³ Répartition <i>Entrepôt 1 : 10 000 m³ Entrepôt 2 : 50 000 m³ Entrepôt 3 : 60 000 m³ Entrepôt 4 : 144 000 m³</i>	E	Demande d'enregistrement pour cette rubrique
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception	8 000 m ³	DC	Demande de déclaration pour cette rubrique

	des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .			
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	119 kW 4 ateliers de charges d'une puissance unitaire inférieure à 50 kW	D	Demande d'aménagements pour cette rubrique
1435-2	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieure ou égal à 20 000 m ³ .	1 800 m ³ Station service interne	DC	Installation existante et régulièrement déclaré
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosènes, gazoles, fioul lourd, carburants [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	76 t Deux cuves aériennes de gasoil	DC	Installation existante et régulièrement déclaré
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ² .	1 425 m ²	NC	

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir uniquement la commune de BRESSUIRE a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de la commune de Bressuire n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 26 août 2019 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 15 juillet au 12 août 2019 inclus en mairie de BRESSUIRE (79).

Les avis du public par voie de presse ont été publiés le 27 juin 2019 dans le journal *La Nouvelle République* et dans l'édition du 27 juin 2019 du journal *Le Courrier de l'Ouest*.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société MAINGRET LOGISTIQUE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels listés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet se situe dans la zone d'activité en Ux4 et AUx4 du plan local d'urbanisme de la commune. Le permis de construire a été déposé par le pétitionnaire. L'obtention du permis de construire a permis d'acter la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;
- SAGE THOUET ;

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre des actions précisées dans son dossier.

6.3– Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.4 – Aménagement sollicité par l'exploitant.

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux ateliers de charges d'accumulateurs.

L'exploitant dispose dans chaque entrepôt d'un atelier de charges d'accumulateurs qui individuellement est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2925 (inférieure à 50 kW), mais dont la somme des ateliers est supérieure à 50 kW et donc classable sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925.

L'exploitant a demandé à déroger à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925. Il s'engage pour chacun des ateliers de charge à respecter les prescriptions définies par l'article 17 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatives à la ventilation et la recharge des batteries et notamment à aménager par cellule de stockage une zone de recharge dédiée qui sera distante de 3 mètres de toutes matières combustibles et protégée contre les risques de court-circuit.

Il convient de rappeler qu'avant 2006, le seuil de classement de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées était de 10 kW, par conséquent, les entrepôts 1 et 2 ayant été régulièrement exploités et déclarés avant 2006, les ateliers de charges présents devaient respecter les prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 qui était applicable aux installations.

L'entrepôt n°3 ayant été construit et exploité sans dépôt de dossiers installations classées et l'atelier de charge d'accumulateur prévu au sein de l'atelier n°4 étant de 49 kW, il convient également de respecter les prescriptions définies par cet arrêté ministériel. Le risque incendie étant le risque principal au sein des entrepôts.

Cette demande d'aménagement ne justifie pas au regard de l'article L.512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation environnementale.

7 – CONCLUSION

La société MAINGRET LOGISTIQUE a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un entrepôt logistique et la régularisation des entrepôts existants.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable et qu'un délai d'un an pour la mise en conformité des ateliers de charges d'accumulateurs peut-être délivrer à l'exploitant.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, définies par les arrêtés ministériels de prescriptions générales listés supra.

L'Inspection des installations classées propose à Madame le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19.